



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

318.106.19 f DAC

10.23

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le supplément 10 précise l'obligation d'annonce et d'affiliation des personnes morales (n^{os} 2001 s.) et il actualise le chapitre 4 concernant l'affiliation aux caisses de compensation dans les cas présentant un lien international.

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

-
- 1/24 **4. Caisse de compensation compétente dans les cas ayant un lien avec l'étranger**
- 1/24 **4.1 Activité lucrative pour un employeur non soumis à l'obligation de cotiser en Suisse**
- 1027
1/24 Une personne qui exerce une activité lucrative en Suisse pour un employeur non soumis à l'obligation de cotiser, qui n'est encore affiliée à aucune caisse de compensation et qui n'est pas domiciliée en Suisse (dans le cas contraire, voir n° 1051) est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu de son activité lucrative ou, en cas de pluralité d'activités, du lieu de son activité principale.
- 1/24 **4.2 Activité lucrative pour un employeur soumis à l'obligation de cotiser en Suisse**
- 1028
1/24 En cas d'application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni ou d'une autre convention de sécurité sociale qui prévoit une obligation de cotiser de l'employeur en Suisse pour le personnel local d'une représentation diplomatique ou consulaire ou pour les employés de maison, l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser en Suisse et doit ainsi également être affilié à une caisse de compensation. La caisse de compensation compétente se détermine selon les n^{os} 1029 ss.
- 1029
1/24 Un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse qui emploie en Suisse une personne qui est déjà affiliée à une caisse de compensation (en raison de l'activité exercée pour un autre employeur, en tant qu'indépendante ou en raison de son domicile) est, en principe, affilié à cette même caisse de compensation. Si la personne est déjà affiliée à plusieurs caisses de compensation, celle à laquelle elle a été affiliée en premier est compétente.
Si une affiliation à cette caisse de compensation n'est pas possible en raison de l'absence de la qualité de membre de l'une des associations fondatrices, le n° 1030, 2^e paragraphe, s'applique par analogie.
-

- 1030
1/24 Un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse, qui emploie en Suisse une personne qui n'est pas déjà affiliée à une caisse de compensation, est affilié à la caisse cantonale de compensation du lieu de domicile de cette personne.
Si la personne n'a pas de domicile en Suisse, elle est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu de son activité lucrative ou, en cas de pluriactivité, du lieu de son activité principale. Cette caisse de compensation est également compétente pour clarifier, au préalable, la question du statut de cette personne.
- 1030.1
1/24 Si plusieurs caisses de compensation entrent en ligne de compte pour l'affiliation d'un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse qui occupe en Suisse plusieurs salariés, la caisse de compensation compétente pour tous les salariés (aussi pour clarifier, au préalable, la question du statut) est celle auprès de laquelle l'employeur a été affilié en premier lieu. Dans des cas particuliers, les caisses de compensation peuvent convenir, d'un commun accord, de la compétence d'une autre caisse de compensation. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'OFAS décide ([art. 64, al. 6, LAVS](#)).
- 1/24 **4.3 Personnes pluriactives assujetties en application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou de la convention avec le Royaume-Uni**
- 1030.2
1/24 Si une personne exerçant une activité indépendante à l'étranger est assujettie en Suisse en application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni et qu'elle est déjà affiliée à une caisse de compensation (en raison de l'activité exercée pour un employeur ou en tant qu'indépendante), elle est également affiliée à cette caisse de compensation pour son activité indépendante.
- Exemple* : un Français domicilié en France travaille à 60 % à Genève pour son employeur ayant son siège en France

et est affilié à la caisse cantonale genevoise de compensation. S'il entreprend encore une activité indépendante en France, il sera également affilié à la caisse cantonale genevoise de compensation pour cette activité.

- 1030.3
1/24 Si l'affiliation à cette caisse de compensation n'est pas possible en raison de l'absence de la qualité de membre de l'une des associations fondatrices, la personne est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu d'exercice de son activité lucrative salariée en Suisse ou, en cas de pluralité d'activités, du lieu de son activité principale.
- 1051
1/24 Les salariés travaillant en Suisse et dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations (employeur ayant son siège hors de la Suisse par exemple) sont affiliés à la caisse de compensation du canton de leur domicile. Pour les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse, voir le n° 1027.
- 2001
1/24 L'obligation d'annonce et d'affiliation au sens du n° 1003 vaut aussi pour les employeurs qui, au moment de l'enregistrement, ne versent aucun salaire soumis à l'obligation de cotiser.
- 2001.1
1/24 En raison de leurs organes, toutes les personnes morales sont considérées comme des employeurs et sont soumises à l'obligation d'annonce et d'affiliation, même si elles n'ont pas l'intention de verser des salaires.
- 2023 Les assurés et les employeurs simultanément membres de deux ou plusieurs associations fondatrices qui ont fait usage de leur droit d'option ne peuvent exercer ce droit à nouveau que pour la plus prochaine échéance prévue aux [art. 99](#) et [117, al. 1, RAVS](#) (celle-ci tombe au 1^{er} janvier 2026, 2031, 2036, etc.).